

séculier. Il continue cette réforme, en la prenant cette fois par le côté inverse, c'est-à-dire en rendant plus difficile aux indignes l'entrée dans une congrégation religieuse. Il faut remarquer que le décret n'est rendu que pour les congrégations d'hommes, celles de femmes continuent, sous ce point de vue, à être régies par les *Normæ* de 1900.

Le pape défend donc, à la date du 7 septembre 1909, et ce, sous la peine très grave de nullité de profession *ipso facto*, de recevoir dans un institut, congrégation ou ordre d'hommes :

1. — Ceux qui ont été chassés de collèges, même laïques, à cause de mauvaises mœurs ou d'autres crimes qu'ils y auraient commis ;

2. — Ceux qui, pour quelque raison que ce soit, auraient été renvoyés des séminaires ou collèges ecclésiastiques ;

3. — Ceux qui, soit novices, soit profès, ont été renvoyés d'un ordre ou congrégation religieuse, ou si, étant profès, ils ont obtenu la dispense de leurs vœux ;

4. — Ceux qui admis comme novices ou profès dans une province d'un ordre ou congrégation religieuse en ayant été renvoyés, cherchent à entrer dans une autre province du même ordre ou congrégation.

Les réceptions de sujets tombant sous le coup d'un de ces quatre articles sont nulles, les professions qu'ils émettront sont pareillement nulles. Comme il pourrait cependant y avoir des cas où l'indulgence semblerait devoir tempérer la rigueur de cette loi, le Saint-Siège se réserve exclusivement l'examen des cas particuliers qui lui seraient déférés, et indiquera ce qu'il faudra faire. Ces mesures sont sévères, mais ce ne sont pas les ordres religieux qui s'en plaindront ; au contraire, elles leur donneront plus de facilité pour résister à des sollicitations indiscrètes, mais auxquelles il était parfois difficile de ne pas déférer. L'état religieux est un état de perfection, et